

Avis n° 14/2018 du 28 février 2018

Objet : projet d'arrêté royal relatif au lien automatique entre le profil de consommation et l'application électronique de comparaison tarifaire sur le site Internet de l'Institut (CO-A-2017-092)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (ci-après "l'IBPT") reçue le 22 décembre 2017 ;

Vu la concertation avec l'IBPT le 16 janvier 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank De Smet ;

Émet, le 28 février 2018, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Commission a reçu le 20 décembre 2017 une demande d'avis de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (ci-après "l'IBPT" ou "le demandeur") concernant un projet d'arrêté royal relatif au lien automatique entre le profil de consommation et l'application électronique de comparaison tarifaire sur le site Internet de l'Institut (ci-après "le projet d'arrêté").

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.)

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)

- 2. Le projet d'arrêté vise à proposer aux clients de services de télécommunications prépayées et postpayées un simulateur tarifaire sur le site Internet de l'IBPT. Afin d'éviter un remplissage erroné de la consommation (estimée), le demandeur souhaite que les champs du simulateur tarifaire soient complétés par les opérateurs à l'aide des données de consommation des clients.
- 3. Le projet d'arrêté se fonde sur l'article 68 du projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale¹. Cet article, repris dans le titre VI du projet de loi précité, modifie l'article 111, § 3 de la LCE² et est libellé comme suit :

"Le Roi fixe, sur avis de l'Institut et de la Commission pour la protection de la vie privée, les modalités du lien automatique que les opérateurs établissent entre le profil de consommation dont ils disposent pour les abonnés pouvant être considérés comme des consommateurs et l'application électronique de comparaison tarifaire sur le site Internet de l'Institut. Dans ce cadre, il est tenu compte de la protection de la vie privée des abonnés."

4. Bien qu'aucun avis n'ait été demandé concernant le projet de loi susmentionné, la Commission estime que l'examen du projet d'arrêté nécessite également une analyse de la base légale (envisagée), compte tenu des exigences de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, qui sont examinés ci-après.

II. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

- 5. Le projet d'arrêté comporte deux systèmes que la personne concernée peut utiliser pour lancer le simulateur tarifaire.
- 6. D'une part, il est question à l'article 2 du projet d'arrêté d'un "système d'URL". Dans ce premier système, les opérateurs doivent mettre à la disposition de leurs clients sur leur espace client personnel une URL³ qui renvoie au simulateur tarifaire et qui contient les informations devant être indiquées dans les champs correspondants du simulateur tarifaire de l'IBPT. Dans ce contexte, l'URL est construite selon une structure déterminée, avec un certain nombre de champs de données prédéfinis. Le rapport au Roi indique qu'il n'est pas nécessaire que les opérateurs indiquent explicitement l'URL dans l'espace client étant donné que cela pourrait créer une certaine confusion chez de nombreux utilisateurs. Il est plus simple de prévoir un "bouton" portant un logo du simulateur tarifaire fourni par l'IBPT sur lequel il faut cliquer pour transmettre automatiquement la demande par URL au simulateur tarifaire.

² Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B. du 20 juin 2005 (ci-après la "LCE")

¹ Publié sur http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2839/54K2839018.pdf.

³ Une Uniform Resource Locator (en abrégé URL) est un nom structuré qui renvoie à une série de données . L'adresse unique désignant l'emplacement d'une page web sur Internet ou une adresse e-mail en sont des exemples.

7. D'autre part, l'article 6 du projet d'arrêté introduit (pour les grands opérateurs dont le chiffre d'affaires atteint au moins 50.000.000 EUR) un deuxième système au moyen d'un service d'identification électronique depuis le site Internet du simulateur tarifaire. Après discussion avec l'IBPT, il s'avère que ce système se compose des étapes suivantes. La personne concernée commence par se connecter (par exemple à l'aide de son e-ID et de son code PIN, donc avec identification et authentification de la personne concernée) au simulateur tarifaire de l'IBPT, en indiquant le nom de son opérateur. Le simulateur tarifaire établit automatiquement un couplage avec le service fédéral d'authentification ("FAS"4) du Service public fédéral Stratégie et Appui ("le SPF BOSA"5). Le SPF BOSA communique alors à l'IBPT le numéro de Registre national de la personne concernée qui s'est correctement identifiée et authentifiée. L'IBPT envoie ensuite le numéro de Registre national à l'opérateur qui vérifie de quel client il s'agit et recherche les données de ce client pour ensuite communiquer à l'IBPT les données de consommation par type de service pour le client en question.

III. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ

1. Applicabilité de la LVP

- 8. Les transferts des informations susmentionnées dans les deux systèmes, au moyen ou non du numéro de Registre national, constituent un traitement de données à caractère personnel.
- 9. Vu la combinaison unique de données dans l'URL et vu les informations qui doivent être transmises par l'opérateur dans le deuxième système (voir ci-après), le transfert des informations à l'IBPT par l'opérateur constitue en principe également un traitement de données à caractère personnel. La durée de ce traitement est limitée à la durée de la recherche via le simulateur tarifaire, vu que les données qui sont transférées et qui permettraient d'identifier un utilisateur de manière unique ne sont pas conservées par l'IBPT après la fermeture du simulateur tarifaire (voir le renvoi à la suppression automatique au point 21).
- 10. Dans la mesure où, après la clôture de la simulation, l'IBPT traite uniquement une combinaison des codes mentionnés au point 22⁷, on parle de données suffisamment agrégées, sans qu'il soit encore question à cet égard d'un traitement de données à caractère personnel après la simulation.

⁶L'URL n'a pas seulement une structure unique mais comporte aussi la combinaison d'un certain nombre de types de données, permettant de supposer que le caractère unique de l'ensemble de données est élevé (ce que l'on appelle "small cell"). Voir la page 20 du rapport Big Data de la Commission, publié sur https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/Rapport Big Data 2017.pdf.

⁴ Ce que l'on appelle le "Federal Authentication Service", décrit sur https://dt.bosa.be/fr/identification et securisation/federal authentication service

⁵ Article 9 de la loi du 18 juillet 2017 *relative à l'identification électronique*, M.B. Du 9 août 2017.

⁷ Codes de service, codes de langue et codes opérateurs mentionnés à l'article 4, § 3 du projet d'arrêté.

Les traitements de données à caractère personnel se situent dès lors uniquement pendant la simulation ainsi qu'au niveau des éventuels traitements dérivés par les opérateurs (par ex. enregistrement de quels clients utilisent le simulateur tarifaire et utilisation de ces informations par exemple à des fins de marketing de rétention) et/ou lors de la transmission et de l'utilisation du numéro de Registre national.

2. Base légale du projet d'arrêté

- 11. La transmission de données à caractère personnel à l'IBPT constitue une ingérence dans la vie privée qui doit répondre aux exigences de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution⁸ ainsi que de la Charte UE. Ces dispositions impliquent, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les avis du Conseil d'État⁹ et les arrêts de la Cour de Justice¹⁰, que toute ingérence (des autorités) dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prescrite par une disposition législative, suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.
- Dans ce contexte, les éléments essentiels des modalités de traitement des données à caractère personnel doivent être ancrés dans la loi (en l'occurrence la LCE). La Commission constate que la base légale contenue dans la LCE ne prévoit pas (encore) ces éléments (vu qu'il ne s'agit encore que d'un *projet* de loi), ce qui s'avère problématique à la lumière des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.
- 13. La Commission estime dès lors que les éléments fondamentaux majeurs sur lesquels se base le projet d'arrêté (par ex. les finalités et le champ d'application du mécanisme de suppression automatique des données reçues par l'IBPT) doivent encore être formellement ancrés dans une base légale :

2.1. Désignation des données à caractère personnel

14. Les (catégories de) données à caractère personnel qui sont transmises dans le premier et le second système peuvent être directement et indirectement retrouvées (on pourrait par exemple déduire de l'article 4, § 3 que le service et la langue de la personne concernée sont aussi transmis via l'URL) dans la combinaison des articles 2, § 2, 4, § 3 et § 4 du projet d'arrêté et du rapport au Roi.

_

⁸ DE BOT, D. et DE HERT, P., Artikel 22 Grondwet en het onderscheid tussen privacyrecht en gegevensbeschermingsrecht. *Een formele wet is niet altijd nodig wanneer de overheid persoonsgegevens verwerkt, maar toch vaak*, CDPK, 2013, 366

⁹ Voir l'avis 38.782 du 11 août 2005 concernant l'avant-projet de loi relatif à l'analyse de la menace, Chambre, 2005-2006, 2032/001, publié sur http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/51/2032/51K2032001.pdf.

¹⁰ Voir entre autres Cour de Justice, Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert contre Land Hessen, affaire conjointes C-92/09 et C-93/09. L'affaire concernait l'application du principe de proportionnalité à la publication obligatoire de données à caractère personnel de bénéficiaires d'aides agricoles.

Il n'existe toutefois aucune disposition garantissant que l'énumération des données soit également limitative.

15. Pour le système d'URL, il ressort du projet d'arrêté et du rapport au Roi pour les articles 2, § 2, 4, § 3 et 4, § 4 du projet d'arrêté qu'il s'agit d'une combinaison des types de données suivants (selon le service) qui sont transmis via l'URL : la consommation (quantité de données, nombre de minutes d'appel, nombre de SMS) de la personne concernée pour le mois écoulé, le code postal et le nombre de cartes SIM, le code de service, le code de langue, le code de l'opérateur, ... Dans le second système, il s'avère en outre être question - en plus des informations mentionnées à l'article 2, § 2 qui doivent être transmises par les opérateurs dans ce système - d'un traitement du numéro de Registre national. Il ressort également du rapport au Roi que la personne concernée peut introduire encore davantage d'informations manuellement dans le simulateur tarifaire, telles que : "(a) les opérateurs mobiles et/ou fixes les plus appelés, (b) les desiderata en matière de débit Internet et (c) les fonctionnalités souhaitées pour le décodeur TV doivent être complétés par l'abonné lui-même, sauf si ce dernier est satisfait des valeurs par défaut. Dans tous les cas, l'utilisateur peut adapter manuellement toutes les valeurs dans le simulateur tarifaire, qu'il s'agisse de valeurs complétées automatiquement ou de valeurs par défaut". Combinées avec les autres données, ces informations supplémentaires impliquent alors un traitement additionnel de données à caractère personnel.

2.2. Désignation des finalités dans le chef de l'IBPT et des opérateurs

- 16. Les finalités pour lesquelles les données pourraient être utilisées par l'IBPT et les opérateurs ne sont pas définies de manière explicite et limitative, ni au point 3 du projet de loi susmentionné, ni dans un article distinct du projet d'arrêté (voir ci-après).
- 17. L'on peut certes invoquer que l'objectif pour lequel <u>l'IBPT</u> peut utiliser les données ressort indirectement de la lecture conjointe de divers éléments, tels que le titre du projet de loi ("relance économique") et la dénomination du Titre V du projet de loi ("Stimuler la concurrence sur le marché des télécoms"). La combinaison de l'article 1, 2° du projet d'arrêté (définition de "simulateur tarifaire") et des références répétées au simulateur tarifaire dans le rapport au Roi ainsi que dans le titre et le texte du projet d'arrêté peut aussi donner une indication concernant la principale finalité d'utilisation. L'article 5 du projet d'arrêté renvoie également à la (aux) finalité(s) "incorporer les données (...) dans des statistiques" et "garantir ou (...) améliorer le fonctionnement du système automatisé". Le projet d'arrêté est donc encore relativement imprécis sur le point de la description de la finalité dans le chef de l'IBPT.

- La finalité pour laquelle <u>les opérateurs</u> peuvent utiliser les données reçues¹¹ est toutefois 18. indéterminée. Dans ce cadre, le projet d'arrêté ne tient pas compte des risques inhérents au fait que l'observation selon laquelle certains clients recourent au simulateur tarifaire pourra être utilisée par les opérateurs pour d'autres finalités que la stimulation de la concurrence sur le marché des télécoms via une simulation tarifaire transparente. Ainsi, les deux systèmes offrent une opportunité pour les opérateurs de détecter leurs clients sensibles au prix et de les profiler à l'aide de leurs "clics", ce à quoi des conséquences (semi-)automatiques 12 peuvent ensuite être associées à l'égard de la personne concernée (offre de marketing de rétention). Cela représente un risque dans la mesure où le profilage de ce groupe de clients n'est pas transparent et s'effectue donc à leur insu et sans leur consentement¹³. Un effet possible pourrait être que seul un certain groupe de clients (qui utilisent le simulateur tarifaire) recevrait un bonus ou un avantage déterminé. À l'inverse, le risque existe que des clients qui ne recourent pas au simulateur tarifaire ou qui privilégient l' "option respectueuse de la vie privée" pour remplir manuellement le simulateur sans faire compléter automatiquement les informations, ne se voient pas offrir d'avantage ou de bonus (car l'opérateur ne sait pas qu'ils ont effectué la simulation), ou même doivent au contraire payer un tarif plus élevé.
- 19. Quoi qu'il en soit, les client concernés doivent être suffisamment protégés par des garanties complémentaires contre des actions inconnues implicites par certains opérateurs qui ne sont pas conformes à la finalité du simulateur tarifaire (encourager une concurrence loyale sur le marché des télécoms). La Commission souhaite dès lors que des garanties soient intégrées dans la LCE ou dans le projet d'arrêté afin de protéger les personnes concernées contre les risques mentionnés au point 18. La Commission estime que les garanties suivantes sont pertinentes :
 - La délimitation claire dans la LCE ou dans le projet d'arrêté de la finalité pour laquelle les données reçues peuvent ou non être utilisées par les opérateurs avec l'obligation de soumettre les traitements concernés à une analyse d'impact relative à la protection des données).
 - Si l'intention du législateur est que les opérateurs ne puissent pas utiliser ultérieurement les données (relatives à l'enregistrement des clients qui recourent au simulateur tarifaire en conservant l'identité des clients qui cliquent sur l'URL proposée dans le premier système ou en conservant le numéro de Registre national reçu dans le second système) pour autre chose que le simulateur tarifaire, alors il serait judicieux d'également imposer la suppression automatique de ces données aux opérateurs et pas uniquement à l'IBPT (voir le point 2.4. ci-après).

.

¹¹ Enregistrement du clic sur l'URL proposée ou du numéro de Registre national reçu de leur client.

¹² Au moyen ou non d'une prise de décision automatisée.

¹³ Au sens strict de l'article 4, 11) du RGPD.

2.3. Désignation des destinataires des données

20. L'accès aux données qui sont transmises par les opérateurs est limité à l'IBPT par l'article 5 du projet d'arrêté. Cet article indique que l'IBPT ne peut en aucun cas transmettre les données à des tiers, nonobstant la possibilité d'établir des statistiques dans le but "de garantir ou d'améliorer le fonctionnement du système automatisé".

2.4. Conservation et suppression de données

- 21. Un principe de suppression automatique par l'IBPT des données mentionnées à l'article 2, § 2 du projet d'arrêté (après la durée de la session de simulation) figure dans l'article 5 du projet d'arrêté. Du fait que les données traitées ne sont pas énumérées dans une liste limitative dans la LCE ou dans le projet d'arrêté, la question se pose de savoir si l'IBPT ne peut pas malgré tout conserver certaines données (à caractère personnel) après la clôture de la session de simulation). On ne sait ainsi pas non plus clairement si d'éventuelles données supplémentaires complétées par l'utilisateur sont ou non conservées par l'IBPT. Il est en outre difficile de savoir si la suppression dont il est question à l'article 5 porte uniquement sur les données transmises via le premier système (l'URL) ou si elle porte éventuellement aussi sur les données reçues via le second système décrit à l'article 6. D'après des explications complémentaires reçues du demandeur, la suppression s'appliquerait aussi pour les données reçues dans le cadre du second système.
- Selon l'article 5 du projet d'arrêté, la suppression automatique ne porte pas sur les codes de services et les codes de langue reçus via l'URL et mentionnés à l'article 4, § 3 du projet d'arrêté. Les codes opérateurs (article 4, § 4) ne seraient pas non plus effacés, d'après des explications complémentaires reçues du demandeur. Ces codes pourraient encore être conservés après la clôture de la session afin d'établir des statistiques et de garantir le fonctionnement et l'amélioration du service. L'article 5 du projet d'arrêté dispose que "L'Institut peut néanmoins incorporer les données visées à l'article 4, § 3, dans des statistiques dans le but de garantir ou d'améliorer le fonctionnement du système automatisé. À cet effet, l'Institut peut tenir des statistiques concernant le nombre de simulations tarifaires effectuées par module et par jour."

3. Principe de proportionnalité

23. Lorsque l'on offre un service convivial (pré-remplissage de types de données), on ne peut sacrifier l'obligation de fournir une protection efficace des données à caractère personnel. À cet égard, le demandeur doit considérer ou mettre à disposition des alternatives pouvant offrir un meilleur équilibre entre la réalisation de la finalité (proposer une simulation tarifaire personnalisée correcte et conviviale) et la protection des personnes physiques concernées.

- 3.1. L'alternative de la simulation tarifaire sur le site Internet de l'IBPT sans intervention de l'opérateur
- Le rapport au Roi mentionne que les utilisateurs ne sont pas obligés "de faire usage des systèmes automatisés. Le simulateur tarifaire de l'IBPT reste naturellement également à la disposition des personnes qui ne souhaitent pas avoir recours aux systèmes automatisés : elles peuvent, comme auparavant, introduire leurs données de consommation manuellement et anonymement dans les champs correspondants du simulateur tarifaire pour obtenir ainsi le plan tarifaire le plus avantageux. Les données de consommation ne sont partagées entre son opérateur et le simulateur tarifaire de l'IBPT qu'à l'initiative du client. "La Commission en prend acte. La possibilité d'effectuer une simulation tarifaire sans transmission à l'opérateur de données à caractère personnel supplémentaires s'avère donc être effective, ce qui est évidemment positif.
 - 3.2. Système via l'URL sur la page client personnelle auprès de l'opérateur (premier système)
- 25. Comme analysé aux points 9 et 10, les données qui sont transmises via le système d'URL sont en principe des données à caractère personnel. À condition qu'après la simulation tarifaire, ces données soient soit automatiquement supprimées, soit suffisamment agrégées de sorte qu'à partir de ce moment-là, il ne s'agisse plus de données à caractère personnel, cette utilisation de données à caractère personnel semble ici proportionnelle par rapport à l'avantage de ce système (convivialité accrue les utilisateurs ne doivent plus compléter ou rechercher eux-mêmes leurs données de consommation ; il suffit de se connecter à la page client personnelle de l'opérateur et de cliquer sur le bouton avec l'URL).
 - 3.3. Système ayant recours à l'identification et à l'authentification électroniques auprès de l'IBPT (second système)
- La Commission comprend la logique régissant le second système de faire préalablement compléter certaines informations dans le simulateur tarifaire après identification et authentification (permettant ainsi d'offrir une utilisation conviviale aux clients concernés et d'éviter des erreurs en complétant le simulateur). En vertu de ce second système, la personne concernée ne doit pas non plus d'abord se connecter à sa page client personnelle chez son opérateur (d'après le demandeur, il semble que de nombreux clients ne connaissent pas leurs données de connexion, rendant en pratique le système de l'URL inutilisable pour eux). Bien qu'elle ne considère pas a priori ce système comme étant disproportionné s'il est (plus) clairement déterminé quelles données sont automatiquement supprimées par l'IBPT lors de la clôture de la session (voir le point 2), la Commission attire néanmoins

l'attention sur le fait que l'utilisation du numéro de Registre national par les opérateurs dans le cadre de la simulation tarifaire est actuellement illégale en l'absence d'une base légale adéquate dans la LCE.

- 27. La base légale du projet d'arrêté est d'une part l'article 111, § 3 de la LCE (voir le point 3 ciavant), qui ne renvoie pas au traitement du numéro de Registre national. D'autre part, le traitement du numéro de Registre national par les opérateurs n'est actuellement pas possible pour toutes les finalités, mais uniquement dans le cadre des cas visés à l'article 127, § 1^{er} de la LCE¹⁴, dont les services d'identification ("rétention de données") relevant de l'article 126, § 1^{er} de la LCE, l'identification dans le cadre des appels d'urgence et les traitements (énumérés) sur la base du Code d'Instruction criminelle ainsi que dans le cadre des services d'information et de renseignement. L'article 111 de la LCE concerne d'autres finalités (transparence pour les consommateurs et les utilisateurs finaux) qui ne sont pas compatibles avec les cas cités à l'article 127, § 1^{er} de la LCE pour lesquelles l'utilisation du numéro de Registre national n'est pas autorisée.
- 28. Même si le législateur réécrivait l'article 126, § 1^{er} de la LCE de façon à permettre l'utilisation du numéro de Registre national en vertu de l'article 126, § 1^{er} de la LCE pour la simulation tarifaire, cela n'empêcherait cependant pas que les traitements en vertu de l'article 126, § 1^{er} de la LCE répondent à plusieurs critères publiés par le Groupe 29 à propos des traitements présentant un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées (voir ci-avant). Le législateur doit donc également prévoir des garanties dans la LCE (description de la finalité dans le chef des opérateurs) afin que les opérateurs ne réutilisent pas les informations traitées dans le présent contexte pour des services commerciaux (voir aussi les points 18 et 19).

4. Désignation du responsable du traitement (article 1, § 8 de la LVP)

- 29. L'article 5 du rapport au Roi dispose : "L'Institut est chargé de veiller à ce que ce traitement se fasse correctement et dans le respect de la vie privée des utilisateurs concernés."
- 30. La Commission en prend acte et interprète ce passage comme un renvoi à la désignation du responsable du traitement au sens de l'article 1, § 4 de la LVP et de l'article 4, 7) du RGPD. Pour éviter toute confusion, il est peut-être également utile d'indiquer explicitement que cette désignation dans le rapport au Roi s'applique sans préjudice de la responsabilité des opérateurs et du SPF BOSA pour les traitements qui les concernent.

-

¹⁴ L'alinéa en question dispose que : "Lorsque l'utilisateur final présente un document d'identification comprenant le numéro de registre national, l'opérateur, le fournisseur visé à l'article 126, § 1er, alinéa 1er, le canal de vente de services de communications électroniques ou l'entreprise fournissant un service d'identification collecte ce numéro."

5. <u>Sécurisation des données</u>

31. La Commission se réfère aux conditions décrites aux articles 16 de la LVP et 32 du RGPD, concernant la confidentialité et la sécurité du traitement de données à caractère personnel et constate qu'elles ne sont mentionnées nulle part dans le projet d'arrêté. Dans le rapport au Roi, l'on évoque certes (sans l'analyser explicitement) un protocole https sécurisé. La Commission souhaite toutefois que le projet d'arrêté mentionne que chaque échange de données à caractère personnel entre les opérateurs et l'IBPT doit s'effectuer via une connexion sécurisée.

6. <u>Conformité avec le RGPD - obligation du demandeur d'évaluer les risques</u>

- 32. La Commission attire également l'attention du demandeur sur le fait qu'à partir du 25 mai 2018, l'autorité de contrôle devra être consultée "au stade de la préparation d'une mesure législative ou réglementaire qui prévoit le traitement de données à caractère personnel, afin d'assurer que le traitement prévu respecte le présent règlement et, en particulier, d'atténuer le risque qu'il comporte pour la personne concernée." (considérant 96 du RGPD et article 36.4 du RGPD)
- 33. À la lumière du RGPD, il est frappant de constater que dans l'analyse d'impact annexée, le projet d'arrêté a bel et bien été examiné au regard de 21 thèmes mais que la protection des données et la protection de la vie privée ne sont pas encore reprises sur cette liste. Ceci alors que le responsable du traitement (IBPT et opérateurs) ainsi que le législateur doivent tenir compte des risques que comportent leurs traitements (envisagés) pour la protection des données (article 24.1 du RGPD).
- 34. Il est en effet impossible que la personne concernée ait elle-même connaissance des risques inhérents aux deux systèmes de simulation tarifaire, de sorte que son choix ou son consentement pour ces applications ne peut pas signifier qu'aucun risque ou aucun problème ne se pose au niveau de la protection des données (voir aussi ci-avant au point 18). À partir du 25 mai 2018, les responsables du traitement (l'IBPT et les opérateurs) ont de toute façon l'obligation en vertu du RGPD de tenir compte des risques que certains traitements comportent pour les droits et libertés des personnes concernées (article 24.1 du RGPD), que ce soit dans le domaine de la sécurité des données à caractère personnel (article 32 du RGPD), de la notification d'incidents de sécurité (articles 33 et 34 du RGPD), de la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (article 35 du RGPD) ou de la consultation préalable (article 36 du RGPD).

IV. CONCLUSION

- 35. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que le projet peut encore être amélioré sur le plan de la protection de la vie privée et de la protection des données. La Commission attire notamment l'attention sur les éléments suivants :
- La désignation des éléments essentiels du traitement dans la base légale fait défaut (article 68 du projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale) (point 12) ;
- À l'article 68 du projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ainsi que dans le projet d'arrêté, toute délimitation de la finalité dans le chef des opérateurs fait défaut. Le projet d'arrêté comporte aussi des imprécisions concernant des éléments tels que les données traitées, le champ d'application du mécanisme de suppression ainsi que les diverses finalités (possibles) dans le chef de l'IBPT (points 16 à 18 inclus);
- Le législateur a également l'obligation de prévoir quelques garanties supplémentaires afin que les opérateurs qui traitent des informations dans le cadre de la simulation tarifaire le fassent uniquement dans ce but (point 19) ;
- Le traitement du numéro de Registre national en vertu de l'article 5 n'a pas de base légale en vertu de la LCE (point 26) ;
- Si le législateur prévoyait l'utilisation du numéro de Registre national pour le simulateur tarifaire dans l'article 126, § 1^{er} de la LCE, il faudrait aussi prévoir des garanties supplémentaires pour le traitement de ce numéro par les opérateurs (point 28) ;
- La Commission souligne l'obligation des opérateurs en vertu de l'article 35.1 du RGPD de soumettre à partir du 25 mai 2018 tout traitement présentant un risque élevé (incluant le traitement du numéro de Registre national dans les cas visés à l'article 126, § 1^{er} de la LCE) à une analyse d'impact relative à la protection des données (points 19 et 34).

PAR CES MOTIFS,

Dans la mesure où l'on maintient l'utilisation du numéro de Registre national, la Commission émet un avis défavorable sur l'article 6 du projet d'arrêté, qui n'a aucune base légale dans (l'article 126, § 1^{er} et 127 de) la LCE. Elle émet un avis favorable pour les autres articles, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-avant.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere